



Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2010

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

**Objet : Observations finales de l'ADISQ - Avis de consultation de radiodiffusion  
CRTC 2009-418 concernant l'examen de la radio de campus et  
communautaire**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite, par la présente, soumettre des observations finales dans le cadre de l'examen des politiques des radios communautaires et de campus (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-418)
2. L'ADISQ a pris connaissance des différents documents déposés au dossier public de cette instance, des interventions écrites, ainsi que des comparutions à l'audience publique tenue à partir du 18 janvier dernier et apprécie l'opportunité que lui offre le CRTC de faire connaître ses observations finales sur cette instance publique dédiée à l'examen de la radio de campus et communautaire.
3. L'ADISQ traitera dans cette intervention des deux sujets suivants : les obligations en matière de programmation musicale des radios communautaires et de campus ; et le recours aux contributions financières des radios commerciales au titre du développement des contenus canadiens (DCC) qui sont actuellement versées à ce secteur de façon volontaire par les radios privées.

## Les obligations en matière de programmation musicale

4. Actuellement, les stations de radio communautaires et de campus sont soumises en termes de programmation musicale aux obligations suivantes :

	<u>Proposition du regroupement</u>	<u>Règles actuelles Radio de campus</u>	<u>Règles actuelles Radio communautaire A</u>	<u>Règles actuelles Radio communautaire B</u>
Musique populaire (cat.21)	Max 80%		Max 80%	Max 80%
Musique autres	Min 20%		Min 20%	Min 20%
Musique de catégorie 3	Aucune obligation	Min 5 %	Min 5 %	Min 5 %
Musique de catégorie 3 CANCON		Min 12%	Min 12%	Min 12%
Grands succès		Max 10% (station de langue anglaise axé sur la communauté) Max 30% (station de langue anglaise axé sur l'enseignement)		

### **Les obligations relatives à la diffusion de musique de catégorie 3 et de catégories autres que la sous-catégorie 21**

5. L'ADISQ a pris connaissance des positions soumises par différents intervenants relativement aux obligations en termes de programmation musicale. L'ADISQ note la position du regroupement des associations représentant les radios de campus et communautaires qui souhaite assouplir ces obligations en matière de programmation musicale et, pour ce faire, demande au CRTC d'abolir l'obligation de diffuser chaque semaine un minimum de 5% de musique de la catégorie 3 (*Musique de concert, Folklore et genre folklore, musique du monde et musique internationale, jazz et blues*). Ce regroupement est composé de l'Alliance des radios communautaires du Canada (ARCC), l'Association des radiodiffuseurs communautaires (ARCQ) ainsi que l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC).
6. Au soutien de cette demande, ce regroupement fait notamment valoir qu'il est difficile pour certaines stations d'avoir accès à cette catégorie de musique spécialisée soit par manque de collaboration de l'industrie du disque qui ne leur transmettrait pas assez de CD de ce genre ou encore en raison d'une connexion internet basse vitesse qui ne leur permettrait pas de recevoir de la musique sous format numérique.

7. Aussi, ce regroupement fait valoir que pour certaines stations, plus particulièrement celles situées en régions éloignées, il est difficile de recruter des experts pouvant prendre en charge des émissions consacrées à cette catégorie de musique.
8. L'ADISQ note également que certains intervenants, notamment les radios privées (ACR et ARRF), estiment que les radios communautaires et de campus doivent présenter une programmation musicale diversifiée et complémentaire à la radio commerciale et doivent donc être soumises à des règles plus strictes quant à la programmation musicale qu'elles diffusent. Tout en ne s'opposant pas à l'abolition de l'obligation de diffuser un minimum de musique de catégorie 3, l'ACR propose notamment qu'un minimum de 30% de la programmation musicale (plutôt que 20%) soit consacrée à des catégories autres que la sous-catégorie 21 (Musique populaire, rock et de danse).

### Position de l'ADISQ

9. Il ne fait aucun doute pour l'ADISQ que les radios communautaires et de campus remplissent un rôle unique et doivent demeurer complémentaires aux secteurs de la radio commerciale et de la radio publique et ce, notamment en terme de programmation musicale.
10. Même si l'ADISQ ne dispose pas de données précises à ce sujet, la perception répandue de l'industrie québécoise de la musique est à l'effet que le secteur de la radio de campus et communautaire contribue de façon importante à l'exposition d'une plus grande diversité musicale et se démarque en offrant une programmation musicale différente de celles proposées par les autres catégories de stations.
11. Selon plusieurs, le secteur de la radio de campus et communautaire est un partenaire précieux qui joue un rôle unique auprès des artistes d'ici, particulièrement auprès des artistes émergents.
12. Tout comme nous l'avons fait valoir dans notre mémoire déposé dans le cadre de la présente consultation, l'ADISQ estime difficile de répondre de façon précise et éclairée aux différentes modifications proposées à la programmation musicale des stations de radio communautaires et de campus. Pour y arriver, l'ADISQ aurait apprécié avoir accès à des analyses de la programmation musicale diffusée par ces stations ainsi qu'à des profils d'écoute de ces stations. Ce genre d'analyses est totalement absent du dossier public.
13. Sans ce type d'analyses, il n'est pas possible de connaître l'état de la diversité musicale diffusée par ces stations et, par conséquent, d'identifier les meilleurs ajustements nécessaires, s'il y a lieu, pour l'améliorer.

14. Par exemple, l'obligation de diffuser un minimum de 20% de musique de genres musicaux autres que ceux de la sous-catégorie 21 contribue-t-elle vraiment davantage à une plus grande diversité musicale ? En 1999, lors de l'examen de la radio de campus, le CRTC avait jugé que cette obligation nuisait à la diversité musicale parce que ceci empêchait d'explorer à fond la sous-catégorie 21 qui est très variée<sup>1</sup> et dont le recours se limite souvent à un nombre restreint de genres musicaux qui la composent. Le CRTC avait donc décidé de retirer cette obligation.

« Le Conseil observe que certaines musiques présentées par les stations peuvent contribuer sensiblement à la diversité musicale du système de radiodiffusion, respectant ainsi l'esprit du mandat de diversité de la radio de campus. Ces musiques appartiennent quand même à la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse). La sous-catégorie 21 englobe un large éventail de musique. Ça va des grands succès, occupant les quarante premières places au palmarès, à des genres musicaux que les stations commerciales ne présentent pas. Cette musique est en grande partie complémentaire à celle qu'offrent les stations commerciales et accroît la diversité dans l'industrie de la radio. En ce sens, le Conseil signale que limiter la quantité de musique de la sous-catégorie 21 n'est pas nécessairement un moyen efficace pour garantir la présentation d'une diversité musicale pour les stations de campus. »  
Avis public CRTC 1999-30.

15. L'ADISQ souhaite également rappeler que lors de son dernier examen de la politique sur la radio communautaire en 2000, le CRTC n'avait pas retiré cette même obligation mais avait ajouté une nouvelle obligation, soit celle de diffuser un minimum de 5% de musique de catégorie 3.

« Le Conseil note que sa proposition d'introduire une exigence de diffusion d'un minimum de 5 % de pièces musicales de la catégorie 3 a suscité une forte opposition de la part des stations communautaires et des groupes les appuyant. Le Conseil comprend les préoccupations des stations des petites localités ou des régions éloignées des grands centres. Toutefois, il est d'avis que les stations communautaires seront généralement aptes à satisfaire à cette exigence, compte tenu du nombre relativement faible de pièces musicales qu'elle représente et de l'adoption par le Conseil des catégories de musique révisées, publiées aujourd'hui (avis public CRTC 2000-14). De plus, le Conseil considère que cette exigence ajoutera à la diversité et permettra aux auditeurs de bénéficier d'un choix accru. »  
(Avis public 2000-13) (Nos soulignés)

16. Ceci dit, et tout comme l'affirme le CRTC dans l'extrait ci-dessus, l'ADISQ est d'avis que l'exigence de diffusion de 5% de pièces musicales de catégorie 3 est minimale et ne représente pas de façon générale un trop grand fardeau pour les radios communautaires et de campus.

17. L'ADISQ considère que les arguments (manque d'experts, mauvaise connexion Internet) mis de l'avant par le regroupement des associations représentant les radios de campus et communautaires pour l'abolition de l'exigence relative à la catégorie 3

---

<sup>1</sup> Cette catégorie comprend la musique qui couvre tout l'éventail de la musique populaire, rock et de danse, par exemple, tous les types de musique rock, notamment le rock léger, le rock accentué, le heavy métal, le rock moderne, le rock alternatif, le jazz rock, le folk rock et le blues rock. Elle comprend le populaire, le rock & roll, le rythm & blues des années cinquante et soixante, le soul, la musique de danse, le techno, le rap, le hip-hop, l'urbain et le rythm & blues contemporain. Elle comprend également les pièces musicales figurant dans les palmarès sous la rubrique AC (adulte contemporain), Hot AC, Pop adultes, AOR (album-genre rock), CHR (succès radio contemporain), Alternatif, Moderne, Alternatif adultes, Rock actif, Danse, R&B, Urbain et Techno, compilés et publiés par des publications spécialisées.

ne sont pas très convaincants et ne semblent concerner qu'un très petit nombre de stations situées dans de petites localités.

18. Il n'est donc pas justifié, selon l'ADISQ, d'abolir cette règle de façon générale pour satisfaire certains cas qui pourront toujours demander, avec preuves et démonstration à l'appui, une exemption si le respect de cette obligation s'avère impossible.
19. L'ADISQ est également d'avis que les genres musicaux de la catégorie 3 sont très peu diffusés par les autres catégories de radio et que cette obligation apporte donc une réelle diversité à l'offre radiophonique.
20. L'ADISQ note que la conseillère Cuggini s'est également montrée de cet avis lors des audiences publiques notamment dans les questions qu'elle a adressées au regroupement où elle a affirmé que la catégorie 3 contribue à la diversité.

« 988 COMMISSIONER CUGINI: Speaking of contribution to diversity, of course the Category 3 music certainly does do that and the provision of Category 3 music on stations provides a great deal of musical diversity. As we know, it's usually the type of music that is not widely played and it often distinguishes one station from another.

989 But I know that you say in your submission, particularly the NCRA, that it is important for stations in your sector to include selections from Category 3, but you ask at the same time to remove the requirement.

990 So, first of all, why? What purpose would that serve, to remove it?

991 How do we as a Commission measure, therefore -- or I guess we don't take into account music from Category 3 that would be played on stations in your sector in the future.

992 In other words, how would we measure it? »

(18 janvier, paragraphes 988-992)

21. De plus, l'ADISQ salue l'initiative du CRTC qui, au cours de ces audiences, a demandé au regroupement de lui soumettre des données sur le niveau actuel de musique de catégorie 3 diffusée<sup>2</sup>. L'ADISQ croit que ces données, quoique soumises un peu tard dans ce processus, seront très utiles et sauront éclairer le Conseil à ce sujet.
22. Enfin, l'ADISQ doute fort que le maintien de la seule obligation de diffuser un minimum de 20% de musique de genres musicaux autres que ceux de la sous-catégorie 21 fera en sorte qu'un niveau suffisant de musique de catégorie 3 sera diffusé.
23. **L'ADISQ souhaite donc le maintien de l'obligation de diffuser un minimum de 5% de musique de catégorie 3.**
24. Si le CRTC maintient l'obligation relative à la diffusion d'un minimum de musique de catégorie 3, l'ADISQ souhaite que le niveau de contenu canadien devant s'y retrouver soit revu de manière à tenir compte des nouvelles règles imposées en 2006 aux radios commerciales à cet égard soit que 25 % des pièces musicales de sous-

---

<sup>2</sup> Audiences publiques 18 janvier, paragraphe 1323

catégorie 31 (musique de concert) et au moins 20 % des pièces de sous-catégorie 34 (jazz et blues) diffusées par les stations commerciales au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.

25. De plus, l'ADISQ invite le CRTC à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la répartition du contenu canadien ne varie pas de façon inverse avec le volume d'écoute des radios communautaires et de campus. Il en va de même évidemment avec le contenu canadien de catégorie 2 et la musique vocale de langue française.

### **La diffusion de pièces musicales d'artistes canadiens émergents**

26. L'ADISQ recommande également que le CRTC impose aux stations communautaires et de campus une exigence les obligeant à diffuser un certain pourcentage minimum de pièces musicales d'artistes canadiens émergents.

27. À cet effet, l'ADISQ souhaite que le CRTC adopte la définition conjointe qui lui a déjà été soumise par l'ADISQ et l'ACR dans le cadre du processus public CRTC 2008-16.

28. Rappelons que la définition conjointe qui a été proposée au CRTC en mai 2008 par l'ADISQ et l'ACR pour le marché francophone se lit comme suit:

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

*Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un «artiste émergent» selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.*

29. L'ADISQ estime qu'il serait fort souhaitable qu'une analyse de la programmation soit d'abord effectuée avant d'établir le pourcentage adéquat de diffusion de musique d'artistes canadiens émergents.

30. Enfin, l'ADISQ est bien consciente qu'afin d'être en mesure de bien remplir ces obligations réglementaires, les stations de radio communautaire et de campus doivent pouvoir bénéficier d'un minimum de ressources financières leur permettant de bien gérer leur station et encadrer leur équipe.

## **Recours aux contributions des radio commerciales au titre du développement du contenu canadien**

31. Tout au long de ce processus public, des solutions diverses ont été proposées afin d'améliorer le financement des radios communautaires et de campus. Une des solutions proposées consiste à que le CRTC exige des radios commerciales qu'elles versent de façon obligatoire des contributions financières au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) au titre de leurs obligations au DCC.
32. De façon plus précise, le FCRC souhaite que les stations de radios commerciales lui versent
- 20% de la contribution de base annuelle au titre du DCC (*60% de cette contribution est actuellement versée de façon obligatoire à Musication / FACTOR*)
  - 20% de la contribution supplémentaire (*20% de cette contribution est actuellement versée de façon obligatoire à Musication / FACTOR*)
  - Une partie des avantages tangibles que doivent verser les stations commerciales dans le cadre de transferts de propriété, soit un montant correspondant à 1% de la valeur de la transaction et que ce 1% soit tiré du montant déjà alloué aux fonds RadioStar/Starmaker Fund (*les avantages tangibles correspondent à 6% de la valeur de la transaction et sont répartis de la façon suivante : 3% pour RadioStar/Starmaker Fund 2% pour, Musication/FACTOR 2% et 1% est discrétionnaire*)
33. Les associations des radios commerciales (ACR et ARRF) se sont vivement opposées à cette proposition du FCRC. Ces associations souhaitent que les radios commerciales continuent de verser sur une base volontaire leurs contributions au FCRC comme c'est le cas actuellement<sup>3</sup>.
34. L'ACR propose au Conseil qu'advenant le cas où cette proposition du FCRC était retenue, que ces contributions au titre du DCC destinées aux stations communautaires et de campus soient puisées à même les fonds actuellement réservés aux organismes nationaux soit, Musication / FACTOR et le Fonds RadioStar/Starmaker Fund.
35. L'ACR prétend que les sommes discrétionnaires dont dispose les stations de radio commerciales au titre du développement du contenu canadien doivent demeurer au même niveau afin de permettre aux stations de radio commerciales de continuer à soutenir les différentes initiatives des localités qu'elles desservent.

---

<sup>3</sup> Le FCRC a été certifié en 2007 par le CRTC comme récipiendaire admissible aux contributions au titre du DCC. Décision CRTC 2007-359

Position de l'ADISQ

36. L'ADISQ est préoccupée par le fait que le financement constitue un grave problème pour le développement du secteur de la radio communautaire et de campus.
37. L'ADISQ est encouragée par les solutions diverses qui ont été proposées au Conseil tout au long de ce processus public par les différents intervenants.
38. L'ADISQ n'est pas contre l'idée que la radio commerciale contribue au FCRC. Il s'agit-là d'une mesure intéressante pour la radio privée de s'impliquer dans sa communauté.
39. L'ADISQ aimerait toutefois rappeler que la nouvelle politique relative au DCC a été établie lors du dernier examen de la politique de la radio commerciale en 2006. Dans le cadre de cet important processus public, plusieurs intervenants de différents secteurs dont l'ADISQ ont fait valoir, preuves et démonstrations à l'appui, la nécessité que les radios commerciales contribuent financièrement au secteur de la musique. Au terme de ce processus fastidieux, le CRTC a établi que des sommes minimales devaient être versées de façon obligatoire au secteur de la musique par le biais du fonds Musicaction/FACTOR et du Fonds RadioStar/Starmaker Fund.
40. L'ADISQ estime tout à fait inapproprié de revoir la politique des DCC dans le cadre de la présente instance. La politique des DCC actuelle résulte d'une analyse en profondeur réalisée en 2006 par le Conseil, analyse portant d'une part sur la capacité financière des radios commerciales et d'autre part sur les besoins des différents secteurs bénéficiaires. La portée de la présente instance qui n'a pas réuni tous les intervenants pertinents à une telle réévaluation d'une politique essentielle au système canadien de radiodiffusion ne permet pas de revoir ni même modifier en partie cette politique.
41. L'ADISQ aimerait également rappeler que ces montants dirigés vers des fonds dédiés à l'industrie de la musique sont bien loin des besoins évalués par l'ADISQ à ce moment. Ces besoins sont encore plus criants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 2006.
42. En effet, l'industrie de la musique québécoise a vu ses ventes d'albums décroître de 27% entre 2005 et 2009. Et le passage au numérique est encore bien loin de compenser puisqu'il ne représente à l'heure actuelle que 11,2% du nombre d'unités vendues.
43. De plus, au cours des audiences publiques, le CRTC de même que des représentants de Corus et de l'ACR qui font également partie du CA de Musicaction, ont reconnu la situation de plus en plus précaire de ce fonds.

1772 THE CHAIRPERSON: Before asking Peter to -- I want to come back on Factor Musique Action where it is public knowledge that Musique Action is not financially very rich and what will be the impact of a CRTC, if the CRTC was to determine, and I know that monsieur Smith, you are an observer on the Board of Musique Action so that you may be able to answer, but if the Commission was to make the decision that a portion of the money that is currently allocated to Factor Musique Action from now on shall be, shall go to a Fund, what will be the impact on both Factor and Musique Action, but I believe the impact is much more negative on Musique Action?

1773 MR. SMITH: Thank you for that question. I am sitting actually as a Board member of Musique Action, same thing for Sylvie Courtemanche here.

1774 It is true, Mr. Chair, that Musique Action is currently facing a declining level of funding and the reason why is because the bulk of the funding that Musique Action was receiving so far was coming mainly from benefits flowing from transfer of ownership, the biggest part coming from the Astral Telemedia transfer of ownership. That benefit package is going down.

1775 We have seen over the course of the last couple of years that bulk of the transactions have occurred on the English side, which doesn't allow funding for Musique Action.

1776 That being said, on the Factor side, we have noticed a significant increase in terms of funding, to the point where, Mr. Chair, private radio has become or became, sorry, the dominant funding partner in Factor.

1777 The reason why we recommended that if the Commission chooses to make it mandatory to have contribution to the community radio fund, that it be taken from that 60 per cent funding level, is that Factor and Musique Action are national organizations, so is the community radio fund and that we the logic there.

1778 So to ensure that the 40 per cent that remains in the annual CCD contribution remain discretionary and allow broadcasters, big and small, to be able to direct their contribution at the local level.

(Audiences publiques, 19 janvier, paragraphes 1772-1779)

44. Aussi, le Tableau 1 présenté ici-bas fait état d'une diminution presque constante des revenus annuels de Musicaction tirés des avantages tangibles versés par les radios commerciales suite à des transferts de propriété.

**Tableau 1 - Revenus de Musicaction issus des contributions des radiodiffuseurs relatifs aux transferts de propriété**

Contributions – transferts de propriété	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
	1 851 772 \$	1 411 315 \$	1 379 262 \$	1 414 191 \$	1 040 270 \$	1 025 790 \$

Source: rapports annuels Musicaction

45. L'ADISQ s'inquiète également à propos du fonds RadioStar dont le financement provient presque uniquement des avantages tangibles versés dans le cadre de transactions de propriété et dont les fonds s'épuisent peu à peu.

46. **Pour toutes ces raisons, l'ADISQ s'oppose donc vivement à ce que des contributions financières actuellement dirigées vers le Fonds RadioStar et MUSICACTION soient redirigées vers le FCRC.**

47. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [grimard@adisq.com](mailto:grimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.

48. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*